



LES NÉNUPHARS

Établissement d'Accueil Non Médicalisé pour déficients visuels

LES NÉNUPHARS



EANM Les Nénuphars

LIVRET D'ACCUEIL



BIENVENUE

Nous sommes heureux de vous remettre ce livret d'accueil qui vous permettra de découvrir le fonctionnement et les différentes activités de l'EANM Les Nénuphars ainsi que le cadre de vie proposé.

Ce livret vous éclairera sur les modalités d'admission et les démarches à effectuer pour être accueilli dans notre établissement.

Il vous renseignera également sur vos droits et le déroulement de votre séjour au sein de l'EANM.

Conformément aux dispositions de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, l'établissement s'inscrit dans une démarche qualité qui favorise votre expression et votre participation en permettant d'engager des actions d'amélioration de l'accompagnement et de la qualité de vie. Ce livret est complété par la Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie, la Charte des Droits et libertés de la personne Majeure Protégée, la personne de confiance, les directives anticipées et par notre Règlement de Fonctionnement.

L'ensemble du personnel et moi-même restons à votre écoute pour vous accompagner dans votre quotidien et apporter une réponse personnalisée et adaptée à vos besoins.

Le directeur
Frédéric Dieudé



ENSEMBLE
FAVORISONS
L'AUTONOMIE 

SOMMAIRE



INFORMATION GÉNÉRALE

01

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'Association IRSAM
L'EANM Les Nénuphars

01
02



02

MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

La démarche d'admission
Nos objectifs
Le Projet Personnalisé d'Accompagnement
Les équipes

03
04
04
05



03

CADRE DE VIE

Les appartements
Les espaces collectifs
L'ouverture sur l'environnement
Le bien-être et les soins
Une journée type à l'EANM

06
06
07
08
09

04

INFORMATIONS PRATIQUES

Nous contacter
La Charte des Droits et des Libertés
La Charte des Droits et des Libertés de la
Personne Accueillie
La Charte des Droits et des Libertés de la
Personne Majeure Protégée

10
11
13
16



PRÉSENTATION GÉNÉRALE

L'ASSOCIATION IRSAM À SES ORIGINES

L'œuvre de l'Association IRSAM est née en 1859 du Père Louis-Toussaint Dassy soucieux des enfants porteurs de handicaps sensoriels. Il crée alors la Congrégation Religieuse des Sœurs de Marie Immaculée et aux côtés de Sœur Marie Bouffier fonde le premier établissement pour jeunes aveugles, l'Arc-en-Ciel à Marseille. En 1866, de jeunes sourds sont également accueillis.

Le développement se poursuit au-delà de Marseille avec l'ouverture d'établissements pour enfants à Lyon en 1879, et pour adultes à Nice en 1905. En 1923, l'Association IRSAM régie par la loi du 1er juillet 1901 se crée et elle est Reconnue d'Utilité Publique en 1931.

En 1956, à la demande des pouvoirs publics, l'association crée le premier centre pour jeunes handicapés sensoriels à La Réunion. Dès 1980, l'Association IRSAM va continuer son expansion grâce à sa renommée et la qualité de ses services. Elle développe ainsi ses capacités d'accueil, de soins et d'accompagnement avec l'ouverture d'établissements en Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur, Auvergne-Rhône-Alpes et à La Réunion.



L'ASSOCIATION IRSAM AUJOURD'HUI

Une implantation sur **trois régions** :

- Région Sud PACA (Marseille et Nice)
- Auvergne Rhône Alpes (Lyon)
- La Réunion

Une répartition d'activité :

55%
Métropole

45%
Réunion

Des éléments économiques :



Pour en savoir plus sur notre Association

www.irsam.fr   

IRSAM.FR

1/ PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Situé au pied de Notre Dame de la Garde, au cœur de Marseille, l'EANM Les Nénuphars a ouvert ses portes en 2000. Il accueille des personnes adultes déficientes visuelles avec troubles associés.



L'EANM LES NÉNUPHARS

L'établissement dispose de 30 places d'hébergement permanent, dont 2 places d'accueil temporaire, 2 places en appartements inclusifs « Lotus 1 et 2 », 6 places PHV (Personnes Handicapées Vieillissantes).

Bénéficiant d'une implantation en milieu urbain, l'EANM s'inscrit dans un environnement de qualité qui favorise et facilite l'inclusion sociale, les contacts et la citoyenneté (commerce de proximité, activités culturelles, ludiques...).

L'équipe s'inscrit dans un accompagnement global, co-construit avec la personne accueillie et propose des activités et ateliers.



LES APPARTEMENTS TREMLIN «LOTUS» 1 & 2

Situés dans un immeuble face à l'EANM, ces appartements externalisés offrent la possibilité à certains résidents, d'évaluer leur capacité à vivre de façon plus autonome, en intégrant leur environnement social et pour certains, une activité professionnelle.

L'objectif de ce dispositif est de favoriser le passage de la vie en institution vers le milieu ordinaire.

La notion de parcours de vie prend toute sa dimension grâce à ce dispositif.



2/ MODALITÉS D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT

LA DÉMARCHE D'ADMISSION

LA DEMANDE D'ADMISSION

Se fait en contactant le secrétariat de l'établissement qui transmet alors un dossier de candidature.

Ce dossier est à compléter et à retourner avec les documents demandés, notamment une copie de la décision d'orientation de la M.D.P.H.

Dès réception du dossier, l'établissement renseigne une liste d'attente afin de centraliser et pouvoir suivre l'ensemble des demandes.

La commission d'admission pluridisciplinaire se réunit régulièrement pour examiner les dossiers. Un courrier indiquant la décision prise est adressé au demandeur.

Une rencontre de la personne candidate avec sa famille/représentant légal et/ou l'établissement d'origine peut être proposée avec visite de l'EANM.

Les candidatures envisagées sont présentées aux équipes lors d'une réunion institutionnelle hebdomadaire.

Pour faciliter l'intégration de la personne au sein de l'EANM, des temps de découverte (stages), de durée variable (journée, nuit, semaine...), peuvent être organisés.

La co-construction avec la personne de son projet de vie est une priorité :

- Coordination entre les professionnels des structures enfants et adultes (optimisation du parcours de la personne)
- Accueils extérieurs (stages, accueil temporaire 90 jours, Réponse Accompagnée Pour Tous)
- Adaptation à l'évolution du projet de vie de la personne
- Inclusion dans la société civile
- Prise en compte de l'avancée en âge (création d'une unité Personnes Handicapées Vieillissantes)

A/ L'ADMISSION

Lors de l'admission, plusieurs documents seront communiqués au résident (liste non exhaustive) :

- Le livret d'accueil,
- Le contrat de séjour ou DIPC (Document Individuel de Prise en Charge),
- Le règlement de fonctionnement,
- La Charte des Droits et Libertés de la Personne Accueillie,
- Un trousseau type.

B/ LA PÉRIODE D'OBSERVATION

Elle est prévue pour une durée variable et renouvelable une fois.

A l'issue de cette période, si les besoins de la personne et les ressources de l'établissement sont en adéquation, le directeur prononce l'admission définitive du résident.

Si la période d'essai n'est pas concluante, il est mis fin au séjour avec le résident et son représentant légal.

C/ L'ACCUEIL

A votre arrivée, vous êtes accueilli par un membre de l'équipe et accompagné par un pensionnaire afin de découvrir les lieux.



NOS MISSIONS

Proposer à chaque personne accueillie un accompagnement personnalisé au sein d'un collectif afin de favoriser le développement et le maintien de ses potentialités et de son autonomie dans le respect et la dignité.

Au regard des valeurs portées par l'Association IRSAM, pour assurer un accompagnement global et optimum, nos missions se déclinent comme suit :

- Veiller au quotidien, au bien-être de la personne avec un rythme de vie adapté, à sa sécurité physique et affective
- Soutenir l'autonomie par le maintien des acquis et si possible, le développement des capacités physiques, cognitives
- Faciliter la socialisation et l'inclusion sociale : communiquer, se positionner en tant qu'adulte, connaître et s'approprier l'environnement
- Maintenir les liens familiaux
- Proposer un accompagnement médical, paramédical et psychologique
- Dispenser les soins quotidiens et assurer la continuité des soins en partenariat avec les acteurs médicaux et paramédicaux externes.
- Prendre en compte les troubles du comportement

LE PROJET PERSONNALISÉ D'ACCOMPAGNEMENT (PPA)



Le PPA a pour objectif de définir les modalités de l'accompagnement co-construit avec vous.

À l'admission, l'établissement désigne un référent et un co-référent, interlocuteurs « privilégiés », mais non exclusifs, afin de donner une cohérence et une continuité aux différentes interventions en faveur de la personne accueillie. Ils coordonnent, en lien avec les autres professionnels, l'accompagnement au quotidien de la personne accueillie.

Le PPA est constitué de plusieurs étapes et documents :

- le recueil des attentes
- la synthèse de l'équipe pluridisciplinaire
- la définition des objectifs (pour le renouvellement, les objectifs précédents sont réévalués)
- la définition des moyens à mettre en œuvre et des partenaires à associer au projet
- la présentation du PPA, les échanges avec le résident et le représentant légal autour du PPA
- la signature et la remise du PPA au résident et au représentant légal.

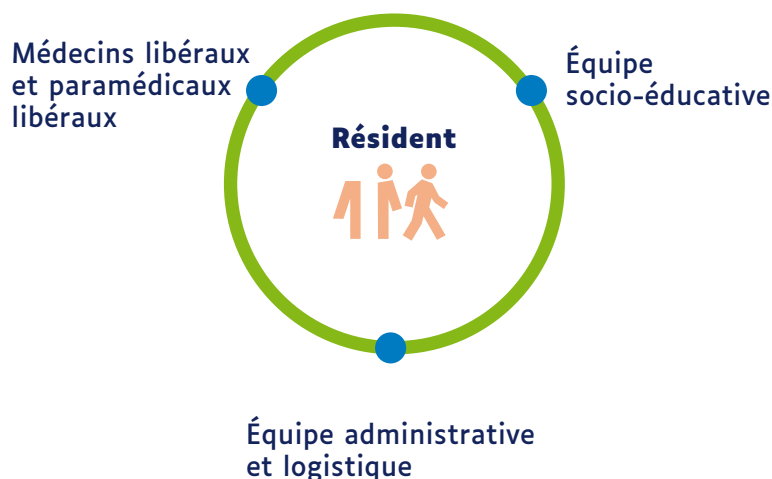
Pour ce faire, votre collaboration et celle de votre famille/représentant légal sont sollicitées pour l'élaboration du PPA.

Le PPA est revu chaque année mais à tout moment, il peut faire l'objet d'une adaptation, en fonction des besoins ou d'une situation nouvelle.



LES ÉQUIPES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT

Une équipe pluridisciplinaire intervient au quotidien autour du développement et du maintien des potentialités de chacun dans le cadre d'un accompagnement personnalisé.



Pôle de Direction et services supports :

Directeur, chef de service, secrétaire de direction, secrétaire d'accueil, assistante de service social, responsable qualité, psychologue.

Personnel socio-éducatif :

Moniteurs éducateurs, éducateur(trice) sportif, Aide Médico Psychologique (AMP), Accompagnant Educatif et Social (AES), maîtres de maison, surveillants de nuit.

Personnel des services généraux :

Agent d'entretien.

A cette liste s'ajoute

Les fonctions support du siège de l'Association IRSAM

Composé de directions fonctionnelles en soutien des établissements.

Les prestataires externes intervenant à l'EANM :

Restauration, entretien des locaux, entretien du linge.



LES APPARTEMENTS

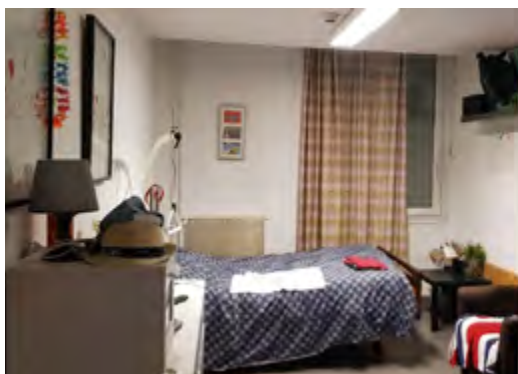
L'ORIGINALITÉ DE L'EANM

L'organisation en quatre appartements accueillant chacun cinq à six personnes et deux appartements externalisés, le LOTUS 1 & 2 favorisent la notion de « chez soi ».

LES CHAMBRES

Les chambres d'une superficie entre 20 et 25 m², sont équipées d'une salle de bain et WC privatifs. Le résident peut décorer sa chambre et y intégrer son mobilier s'il le souhaite, dans le respect des normes de sécurité.

Chaque appartement dispose d'une cuisine équipée, d'un espace salon convivial pour regarder la télé, jouer, discuter, d'un coin salle à manger pour les petits déjeuners et les repas.



ESPACES COLLECTIFS

Des salles d'activité, une salle de sport, un espace balnéothérapie bien-être, une buanderie et le pôle administratif complètent l'EANM.



L'OUVERTURE SUR L'ENVIRONNEMENT



Les activités proposées

Différentes activités, internes ou externes, sont organisées tout au long de l'année en fonction de l'évènementiel, des manifestations du moment et en intégrant le rythme des saisons pour permettre aux résidents de s'inscrire dans la temporalité. Ces activités qui s'articulent autour du développement de la créativité, de l'autonomie et de la socialisation sont en lien avec le PPA de chaque personne accueillie.

Activités sportives

Salle de sport, gym douce, boules lyonnaises, karting, randonnées, piscine, équithérapie, randonnées avec les ânes. Les activités physiques et sportives sont adaptées aux besoins de chaque personne.



Activités ludiques et loisirs

Cuisine, bricolage, atelier jardin, arts plastiques, balades à la campagne, à la plage....

Activités culturelles

Atelier journal, musique, sorties culturelles, atelier blog, activités avec les partenaires (poterie, médiation animale) partenariat handifan club...



Les fêtes

Tout au long de l'année, plusieurs manifestations viennent marquer les moments importants des personnes accompagnées et de la vie institutionnelle : fête de la nouvelle année, fête d'été, carnaval, anniversaires... Elles permettent de réunir les résidents, les familles, les partenaires et le personnel autour de moments festifs et conviviaux.

Les week-ends, vacances, visites

Chaque personne accueillie bénéficie, si elle le souhaite, de 35 jours de vacances par an. Les visites de la famille, des proches ou des amis sont autorisées en informant au préalable l'établissement et dans le respect des horaires définis.

Les séjours de vacances

Les séjours extérieurs sont des moments très appréciés et peuvent être à visée culturelle, sociale, thérapeutique... Nos partenaires : « Vie ta vie », LSCA, UFCV...

La communication

Un blog a été créé pour partager l'actualité de l'EANM avec l'entourage des résidents : les sorties, les séjours, les fêtes, les soirées à thème...

www.blog.irsam.fr/nenuphars/



LES SOINS

Le suivi médical

La personne accueillie conserve le choix du médecin traitant. Elle sera suivie par un médecin libéral dans le cadre de la médecine de ville.

Le suivi para-médical

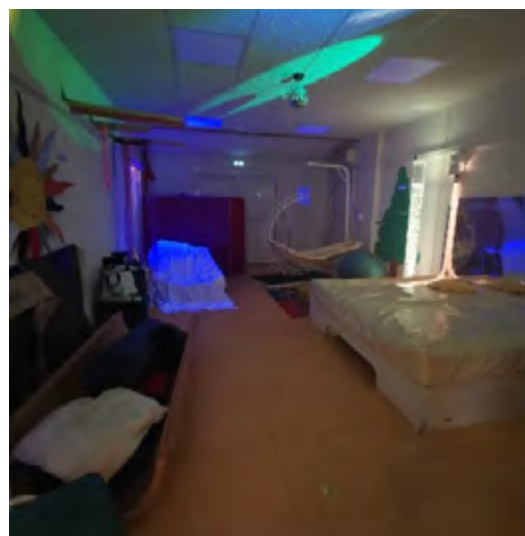
Le suivi des traitements est assuré par des Infirmiers Diplômés d'Etat (IDE) en libéral.

Des kinésithérapeutes libéraux interviennent sur prescription médicale. La pédicure (partenaire extérieure) intervient une fois par mois et à la demande.

La Personne de Confiance

Depuis la loi du 4 mars 2002, vous pouvez **désigner une personne de confiance** (Art. L1111-6 du Code de la Santé Publique et Annexe 4-10 du CASF) qui peut vous accompagner dans les décisions liées à votre santé et à laquelle vous pouvez remettre **vos directives anticipées** (Art. L1111-11 à L1111-12 et R1111-17 à R1111-20).

Une information sur vos droits, vous sera donnée lors de votre admission au sein de notre établissement.



ESPACE DÉTENTE ET BIEN ÊTRE

L'espace sensoriel « SNOEZELEN » permet la stimulation sensorielle et la relaxation, elle est mutualisée avec la MAS Les Chanterelles.

Cet espace est notamment équipé d'un matelas à eau, de colonnes à bulles, de lumières douces complétée par une ambiance sonore et olfactive invitant au calme et à la sérénité.

Une salle bien-être propose une balnéothérapie, des soins esthétiques, un salon de coiffure, de pédicure, de massages...

UNE JOURNÉE TYPE

07h00 - 07h15

Relève équipe de nuit/jour



07h30 - 09h00

Réveil progressif dans le respect du rythme de chacun.

Petit déjeuner en fonction des régimes alimentaires.

La toilette et les soins sont de moments privilégiés avec les éducateurs.



10h00 - 11h45

Activités de la Vie Journalière, Activités physiques, et accompagnements extérieurs

Ces temps sont individuels ou collectifs. Activités sportives, cuisine une fois par semaine, sorties achats...

Ces temps sont également consacrés aux consultations extérieures (rdv médicaux par exemple).



12h00 - 13h15

Déjeuner

Les résidents et les professionnels déjeunent ensemble sur chaque appartement.



13h15 - 14h00

Temps de repos

Temps de transition et de repos où chacun se retrouve seul ou en groupe pour un moment de détente, faire une sieste, prendre le soleil sur la terrasse...

14h00

Relève d'équipe



14h30 - 16h00

Activités

Les ateliers et animations s'inscrivent dans un projet avec des objectifs en fonction des besoins repérés pour chaque résident

Ces temps sont individuels ou collectifs. Activités ludiques, sportives, culturelles, balades.



16h00 - 18h30

Temps de détente

Une collation est proposée aux résidents (boisson chaude l'hiver et rafraichissante l'été) suivie d'un moment de détente où chacun gère son temps libre.



19h00

Diner

21h45

Relève équipe jour/nuit

Arrivée des veilleurs en semaine à 21h45, le week-end avant 21h. Distribution des traitements.

L'organisation de la soirée est personnalisée (tisane, détente au salon, télé...)



Coucher

NOUS CONTACTER

EANM LES NENUPHARS

3, rue Vauvenargues
13007 MARSEILLE
Tél : 04 91 39 68 32
nenuphars@irsam.fr

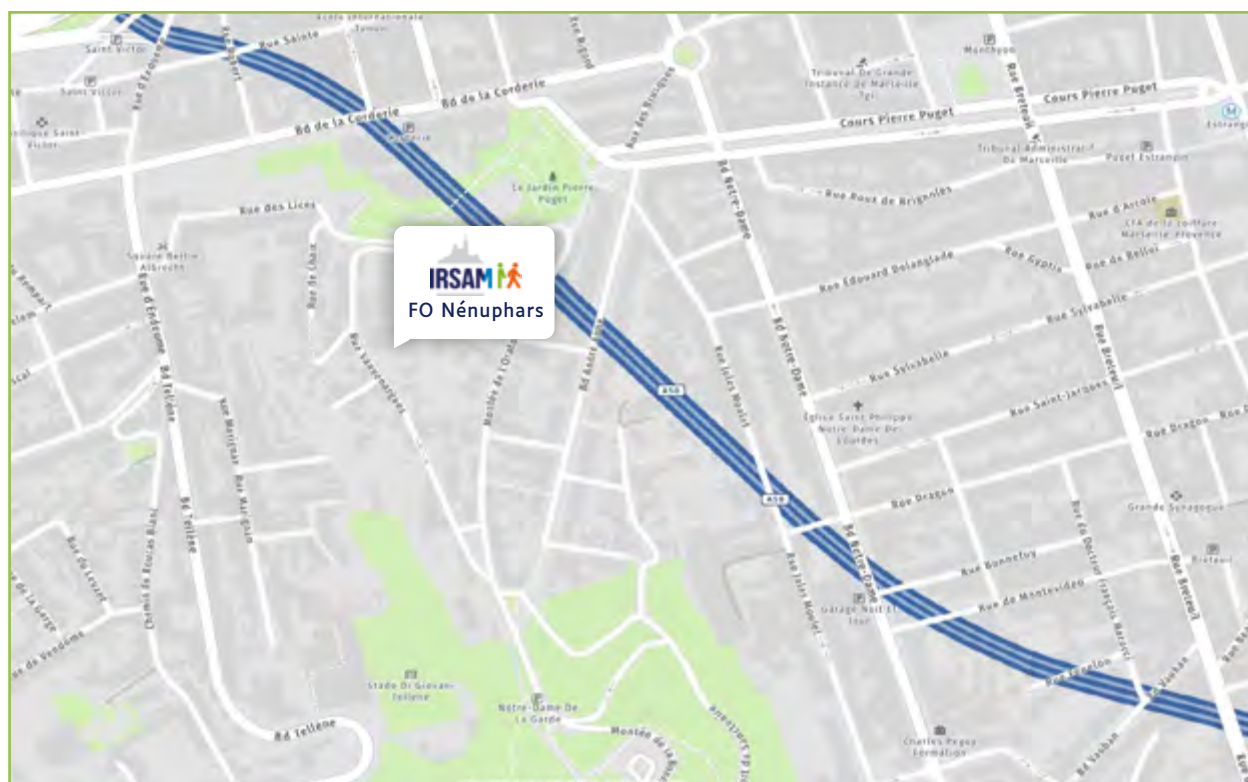
ASSOCIATION IRSAM

1, rue Vauvenargues
13007 MARSEILLE
Tél : 04 91 39 68 18

HORAIRES D'ACCUEIL

Le secrétariat vous accueille du lundi
au vendredi

De 8h30 à 12h30 et de 13h30 à
16h30



EN VOITURE

Coordonnées GPS
43° 17' 20.893" N
5° 22' 7.421" E

EN TRANSPORT EN COMMUN

Bus N°60 – Arrêt Jardin de la Colonne
ou place Colonel Edon
Métro ligne N°1 – arrêt Estrangin-préfecture
+ 10 minutes de marche

LES DROITS DE L'EXERCICE DE LA CITOYENNETÉ

FAVORISER L'EXPRESSION ET LA PARTICIPATION DES USAGERS

Les usagers sont invités à s'exprimer et à participer quotidiennement au fonctionnement de l'établissement au cours de divers temps et instances dont notamment :

- **Le Conseil de la Vie Sociale** : C'est un lieu d'expression, d'information et de consultation qui permet à la personne accueillie ainsi qu'aux familles et représentants légaux de participer pleinement à la vie de l'établissement sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, notamment sur l'organisation intérieure, la vie quotidienne, les activités... Cette instance se réunit trois fois par an au minimum. La direction profite de ce moment pour communiquer sur les projets et l'avenir de l'institution.
- **La commission restauration** : Cette instance est composée de représentants du CVS pour les familles et pour les résidents ainsi que du prestataire cuisine et du diététicien. Elle se réunit 3 fois par an minimum et permet de faire le point avec le prestataire sur les éléments liés à la restauration.
- **Groupe d'échanges** sur des sujets de société
- **Participation à des thématiques** en lien avec le plan d'actions qualité
- **Temps de concertation** des usagers sur la construction des différents projets collectifs
- **Temps d'échanges et de régulation** sur le fonctionnement du foyer et le vivre ensemble

EVALUER ET RECHERCHER LA SATISFACTION DES USAGERS :

Les professionnels évaluent la satisfaction des usagers sur les différents aspects de la vie au foyer (règles de fonctionnement, rythme de vie, restauration, activités proposées, ...) au travers de divers temps d'échanges et d'enquêtes de satisfaction.

LA BIENTRAITANCE ET L'ÉTHIQUE : SOCLE DE LA PRÉVENTION

Dans le cadre de sa démarche de prévention des risques, l'établissement déploie une culture positive de l'erreur au service de la bientraitance et de l'éthique.

Elle se décline par :

- La déclaration et le suivi des événements indésirables par l'ensemble des professionnels sur la plateforme AGEVAL ;
- Le respect et la garantie des droits ;
- La recherche de l'expression et de la participation de la personne accompagnée ;
- Le regard interdisciplinaire des professionnels ;
- La mise en œuvre d'espace de réflexivité sur les pratiques professionnelles au travers d'analyse des pratiques professionnelles et de formations.

En cas de « maltraitance », 2 dispositifs à votre écoute :

**Maltraitance n° d'écoute national 3977
ALMA (Allo Maltraitance) Bouches-du-Rhône 04 91 08 50 94**

L'ACCÈS À L'INFORMATION

Le dossier de la personne accueillie

Quelle est sa composition ?

Votre dossier est composé de trois volets : administratif, socio-éducatif et médical.

Il comporte également une fiche de renseignements sur vos habitudes de vie nous permettant de prendre en compte ces dernières en vue de vous proposer un accompagnement personnalisé.

Il est également informatisé et a fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL)*. Les informations relatives à l'accompagnement sont protégées par le secret médical et professionnel.

Qui peut le consulter ?

Vous ou votre représentant légal : un accompagnement sera proposé lors de la consultation du dossier.

Les professionnels de l'établissement, en fonction de leur statut, peuvent consulter le dossier comme outil pour mieux répondre à vos besoins, mais avec un accès limité des informations et en veillant à la spécificité des données médicales.

Quelle est la procédure d'accès ?

Une demande écrite, datée et signée, doit être adressée auprès de la direction, précisant l'identité et la qualité du demandeur.

Une réponse écrite est envoyée dans le mois suivant, en détaillant les modalités pratiques de consultation et d'accès.

La personne qualifiée

Toute personne accueillie et/ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée – en référence à l'art. 9 de la loi n°2002-02 du 02/01/2002 – qu'elle choisit sur une liste conjointement établie par le Préfet, le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'ARS.

Coordonnées pour les joindre :
personne.qualifiee13@gmail.com

Contacts utiles

Pour toute question relative à l'orientation et à vos droits

- **Maison Départemental des Personnes Handicapées 13 (MDPH)**
0 800 81 48 44
- **Conseil départemental des Bouches-du-Rhône - Service départemental pour les Personnes Handicapées**
04 13 31 27 70

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Arrêté du 8 septembre 2003, relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie mentionnée à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles

ARTICLE 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

ARTICLE 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

ARTICLE 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

ARTICLE 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1. La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2. Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3. Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

ARTICLE 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

ARTICLE 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice.

En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

ARTICLE 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

ARTICLE 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement.

A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

ARTICLE 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération.

Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

ARTICLE 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

ARTICLE 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants de différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

ARTICLE 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et l'intégrité de la personne sont garantis. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

ANNEXE À LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Dispositions d'articles du code de l'action sociale et des familles et du code de la santé publique à annexer à la charte délivrée à chaque personne bénéficiaire de prestations et à afficher dans l'établissement)

*ARTICLE 2

Les dispositions du code de l'action sociale et des familles articles L.116-1, L.116-2, L.311-3 et L.313-24, ci-après :

ARTICLE L.116-1 du CASF

L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, et sur la mise à leur disposition de prestations en espèces ou en nature.

Elle est mise en oeuvre par l'Etat, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations ainsi que par les institutions sociales et médico-sociales au sens de l'article L. 311-1.

ARTICLE L.116-2 du CASF

L'action sociale et médico-sociale est conduite dans le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains avec l'objectif de répondre de façon adaptée aux besoins de chacun d'entre eux et en leur garantissant un accès équitable sur l'ensemble du territoire.

ARTICLES L.311-3 du CASF

L'exercice des droits et libertés individuels est garanti à toute personne prise en charge par des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, lui sont assurés :

1. Le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité et de son droit à aller et venir librement ;
2. Sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité judiciaire et des nécessités liées à la protection des mineurs en danger et des majeurs protégés, le libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre d'une admission au sein d'un établissement spécialisé ;

3. Une prise en charge et un accompagnement individualisé de qualité favorisant son développement, son autonomie et son insertion, adaptés à son âge et à ses besoins, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché lorsque la personne est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision. A défaut, le consentement de son représentant légal doit être recherché ;

4. La confidentialité des informations la concernant ;

5. L'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ;

6. Une information sur ses droits fondamentaux et les protections particulières légales et contractuelles dont elle bénéficie, ainsi que sur les voies de recours à sa disposition ;

7. La participation directe ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne. Les modalités de mise en oeuvre du droit à communication prévu au 5° sont fixées par voie réglementaire.

ARTICLE L.313-24 du CASF

(Inséré par Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 art. 4 I, art. 24 I, VII, art. 48 Journal Officiel du 3 janvier 2002)

Dans les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1, le fait qu'un salarié ou un agent a témoigné de mauvais traitements ou privations infligés à une personne accueillie ou relaté de tels agissements ne peut être pris en considération pour décider de mesures défavorables le concernant en matière d'embauche, de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement du contrat de travail, ou pour décider la résiliation du contrat de travail ou une sanction disciplinaire.

En cas de licenciement, le juge peut prononcer la réintégration du salarié concerné si celui-ci le demande.



CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

Annexe 4-3 du code de l'action sociale et des familles

Par la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, le législateur a souhaité garantir à tout citoyen le droit d'être protégé pour le cas où il ne pourrait plus s'occuper seul de ses intérêts. Cette loi renforce la protection de la personne du majeur protégé et de ses biens.

La protection juridique qui lui est garantie s'exerce en vertu des principes énoncés dans la présente charte.

ARTICLE 1er

Respect des libertés individuelles et des droits civiques

Conformément à l'article 415 du code civil, la mesure de protection juridique est exercée dans le respect des libertés individuelles et des droits fondamentaux et civiques de la personne.

Conformément à l'article L. 5 du code électoral, le droit de vote est garanti à la personne sous réserve des décisions de justice.

ARTICLE 2

Non-discrimination

Nul ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son sexe, de l'origine, de sa grossesse, de son apparence physique, de son patronyme, de ses caractéristiques génétiques, de ses mœurs, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions ou croyances, notamment politiques ou religieuses, de ses activités syndicales, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée lors de la mise en œuvre d'une mesure de protection.

ARTICLE 3

Respect de la dignité de la personne et de son intégrité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Le droit à l'intimité est préservé.

ARTICLE 3 suite

Il est garanti à la personne la confidentialité de la correspondance privée reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Cette correspondance lui est remise.

La correspondance administrative reçue à son attention par le mandataire judiciaire à la protection des majeurs est également mise à sa disposition.

ARTICLE 4

Liberté des relations personnelles

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne entretient librement des relations personnelles avec les tiers, parent ou non, et a le droit d'être visitée et le cas échéant, hébergée par ceux-ci, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge en cas de difficulté.

ARTICLE 5

Droit au respect des liens familiaux

La mesure de protection juridique s'exerce en préservant les liens familiaux, et tient compte du rôle de la famille et des proches qui entourent de leurs soins la personne tout en respectant les souhaits de la personne protégée et les décisions du conseil, de famille ou du juge.

ARTICLE 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.



CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

ARTICLE 6

Droit à l'information

La personne a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur :

- la procédure de mise sous protection,
- les motifs et le contenu d'une mesure de protection,
- le contenu et les modalités d'exercice de ses droits durant la mise en œuvre de cette procédure ainsi que sur l'organisation et le fonctionnement du mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en particulier s'il s'agit d'un service.

La personne est également informée des voies de réclamation et de recours amiables et judiciaires.

Elle a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi et, le cas échéant, selon des modalités fixées par le juge.

ARTICLE 7

Droit à l'autonomie

Conformément à l'article 458 du code civil, « sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi, l'accomplissement par la personne des actes dont la nature implique un consentement strictement personnel ne peut jamais donner lieu à assistance ou représentation ».

Conformément à l'article 459 du code civil, « dans les autres cas, la personne protégée prend seule les décisions relatives à sa personne dans la mesure où son état le permet ».

Conformément à l'article 459-2 du code civil, la personne a la possibilité de choisir son lieu de résidence, sauf décision contraire du conseil de famille ou du juge.

ARTICLE 8

Droit à la protection du logement et des objets personnels

Conformément à l'article 426 du code civil, « le logement de la personne et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. Les objets à caractère personnel indispensables à la personne handicapée ou destinés aux soins de la personne malade sont gardés à sa disposition, le cas échéant par l'établissement dans lequel elle est hébergée. »

ARTICLE 9

Consentement éclairé et participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge :

- Le consentement éclairé de la personne est recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation et en veillant à sa compréhension, des conditions d'exercice et des conséquences de la mesure de protection juridique.
- Le droit de participer à la conception et à la mise en œuvre du projet individuel de protection est garanti.

ARTICLE 10

Droit à une intervention personnalisée

Dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure de protection, la personne bénéficie d'une intervention individualisée de qualité favorisant son autonomie et son insertion.

La situation de la personne fait l'objet d'une évaluation régulière afin d'adapter le plus possible l'intervention à ses besoins.

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la mise en œuvre de la mesure de protection sont prises en considération.

ARTICLE 11

Droit à l'accès au soin

Il est garanti à la personne l'accès à des soins adaptés à son état de santé.



CHARTRE DES DROITS DE LA PERSONNE MAJEURE PROTÉGÉE

ARTICLE 12

Droit à la pratique religieuse

La protection des biens est exercée en fonction de la situation ou de l'état de la personne et, conformément à l'article 496 du code civil, dans son seul intérêt.

Conformément au même article du code civil, les actes relatifs à la protection des biens de la personne font l'objet de soins prudents, diligents et avisés.

Sauf volonté contraire exprimée par la personne protégée, les comptes ou les livrets ouverts à son nom, et sous réserve des dispositions légales et réglementaires ainsi que des décisions du conseil de famille ou du juge sont maintenus ouverts.

Conformément à l'article 427 du code civil, « les opérations bancaires d'encaissement, de paiement et de gestion patrimoniale, effectuées au nom et pour le compte de la personne, sont réalisées exclusivement au moyen des comptes ouverts à son nom », sous réserve des dispositions légales et réglementaires, notamment celles relatives à la comptabilité publique.

« Les fruits, produits et plus-values générés par les fonds et les valeurs appartenant à la personne lui reviennent exclusivement. »

ARTICLE 13

Confidentialité des informations

Il est garanti à la personne et à sa famille le respect de la confidentialité des informations les concernant dans le cadre des lois existantes et sous réserve des décisions du juge.



GLOSSAIRE

A

AAH

Allocation Adulte Handicapé

ACTP

Allocation Compensatrice Tierce Personne

AES

Accompagnant Educatif et Social

AMP

Aide Médico-Psychologique

ARS

Agence Régionale de Santé (ex DDASS)

AS

Aide Soignant.e

ASH

Agent Service Hôtelier

ASV

Allocation Spéciale Vieillesse

C

CA

Conseil d'Administration

CAF

Caisse d'Allocations Familiales

CDAPH

Commission Des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées

CD

Conseil Départemental (ex CG Conseil Général)

CMP

Centre Médico Psychologique

CVS

Conseil de la Vie Sociale

D

DIU

Dossier Informatique du l'Usager

E

EAM

Etablissement d'Accueil Médicalisé

EANM

Etablissement d'Accueil Non Médicalisé

ES

Educateur.ice Spécialisé.e

ESAT

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (anciennement CAT)

ESSMS

Etablissements et Services Sociaux ou Médico-Sociaux

ETP

Equivalent Temps Plein

F

FAM

Foyer d'Accueil Médicalisé

I

IDE

Infirmier.ière Diplômé.e d'Etat

M**MAS**

Maison d'Accueil Spécialisée

MDPH

Maison Départementale des Personnes Handicapées

ME

Moniteur.ice Educateur.rice

P**PCH**

Prestation de Compensation du Handicap

PE

Projet d'Etablissement

PPA

Projet Personnalisé d'Accompagnement

R**RQTH ou RTH**

Reconnaissance de la Qualité Travailleur Handicapé

S**SAMSAH**

Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés

SAVS

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale





LES NÉNUPHARS

3, RUE VAUVENARGUES
13007 MARSEILLE
TEL 04 91 39 68 32
NENUPHARS@IRSAM.FR



ARC-EN-CIEL
BARRE D'JOUR
CASE DV
LES CASCVELLES
CFI
LES CHANTERELLES
CLAIREFONTAINE
CMPP
CRCSI
CRIADV
LE GARLABAN
IPSIC
IREF
IRS DE PROVENCE
LES JACARANDAS
LES NENUPHARS
LES PAILLES EN QUEUE
LES PRIMEVERES
LA RESSOURCE
LE RUISSATEL
SAMSAH DV
VILLA APRAXINE

Édition 2021